A.R. 4.12.2013 En vigueur 1.4.2014 M.B. 19.2.2014

Modifier

Insérer

Enlever

Article 5 – SOINS DENTAIRES

§ 3 AUTRES PRESTATIONS : ORTHODONTIE

TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES

305830	305841	* Examen ou avis orthodontique, avec rapport	L P	20 4
305911	305922	Analyse céphalométrique sur une téléradiographie, à l'exclusion de la radiographie, une fois par année civile	L P	10 2
305550	305561	Examen orthodontique avec collecte des données en vue de l'établissement d'un plan de traitement, et la confection des modèles des 2 arcades en occlusion habituelle	<u>L</u> P	<u>27</u> <u>4</u>
305572	305583	Analyse des données et établissement d'un plan de traitement	<u>L</u> <u>P</u>	23 4
		1° Traitement orthodontique de première intention		
305933	305944	* Premier Forfait pour traitement orthodontique de première intention, au en début du traitement	L P	145 10
305955	305966	* Second Forfait pour traitement orthodontique de première intention, en fin de traitement et, au plus tôt, dans le courant du 6° mois civil du traitement.	L P	145 12
		2° Traitement orthodontique		
305594	305605	* Examen préliminaire à un traitement orthodontique éventuel, y compris la consultation et comportant la prise d'empreinte des deux arcades, la confection des moulages d'étude, l'établissement du diagnostic et du plan de traitement, avec rapport	Ł P	50 8
305631	305642	Forfait pour appareillage et par traitement orthodontique régulier , en début de traitement.	L P	125 8

125 8	L P	Forfait <u>supplémentaire</u> pour appareillage et par traitement <u>orthodontique régulier</u> , après <u>les six premiers</u> <u>6</u> forfaits <u>pour une séance</u> de traitement <u>orthodontique</u> régulier et, au plus tôt <u>au cours</u> , <u>dans le courant</u> du 6 ^e mois civil de traitement.	305686	305675
16,5 3	L P	Forfait <u>pour une séance</u> de traitement <u>orthodontique</u> régulier; <u>au</u> maximum 2 par mois civil et <u>six maximum 6</u> par <u>période de</u> 6 mois civils, <u>quel que soit le nombre de séances.</u>	305620	305616
16,5 3	L P	Forfait <u>pour une séance</u> de traitement <u>orthodontique</u> régulier après lequel survient <u>qui annonce</u> une interruption <u>éventuelle</u> de plus de 6 mois <u>civils</u> <u>du traitement orthodontique régulier.</u>	305664	305653
16,5 3	<u>P</u>	Forfait pour une séance de traitement orthodontique régulier pendant une prolongation de traitement	305745	305734
16,5 3	Ł P	Forfait de traitement régulier auquel succède une période de traitement régulier non remboursable ou dont l'autorisation pour l'intervention de l'assurance n'a pas encore été accordée par l'instance compétente	305723	305712
12 2	L P	* Forfait mensuel pour un Séance de contrôle de contention, au maximum 1 par mois civil et maximum 4 par année civile	305863	305852
12 2	<u>L</u> P	* Séance de contrôle de contention après laquelle survient une interruption de plus de six mois	305900	305896
15	L	* Confection Prise d'empreintes en ce compris la confection des moulages des 2 arcades, à la demande du Conseil technique dentaire, des modèles d'étude des deux arcades pris à l'occasion d'une demande de prolongation de traitement orthodontique	305885	305874
0	Р			

A.R. 17.1.2013 M.B. 31.1.2013 En vigueur 1.3.2013 + Arrêt nr . 228.830 Conseil d'Etat 21.10.2014 M.B. 18.11.2014

Modifier

Insérer

Enlever

Article 5 – SOINS DENTAIRES

Le coefficient de pondération P qui a été attribué a chaque prestation de l'article 5 est annulé par l'arrêt n° 228.830 prononcé par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2014.